

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. 200-06-000168-131

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

GAÉTAN BLOUIN

et

DENIS RICHARD

Requérants

c.

BORALEX, société en commandite légalement constituée, ayant son siège social situé au 772, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 1G1

et

GAZ MÉTRO INC., société en commandite légalement constituée, ayant son siège social situé au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3

et

VALENER INC., société en commandite légalement constituée, ayant son siège social situé au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3

et

BEAUPRÉ ÉOLE S.E.N.C., société en commandite légalement constituée, ayant son siège social situé au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3

et

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, société en commandite légalement constituée, ayant son siège social situé au 772, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 1G1

et

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C., société en commandite légalement constituée, ayant son siège social situé au 772, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 1G1

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
QUÉBEC, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « Groupe »), ou tout autre groupe que le tribunal déterminera, à savoir :

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} janvier 2011 dans le voisinage du projet Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré dont le périmètre proposé est délimité par les rangs, routes et chemins suivants :

Chemin de l'Abitibi-Price, Rang Saint-Antoine, Rang Sainte-Marie, Avenue Royale jusqu'au Mont Saint-Anne, Rang Saint-Léon, Avenue Royale (Saint-Tite de Saint-Léon jusqu'à la 138), rue Duclos (Saint-Tite), rue Racine (Saint-Tite). »

2. Afin de mieux situer les lieux visés, les requérants dénoncent comme pièce R-1 la carte identifiant le périmètre précité et les rangs, routes et chemins inclus à l'intérieur de ce périmètre;

3. Les requérants tiennent toutefois à souligner que cette définition de groupe proposée n'est que préliminaire et qu'elle pourrait être modifiée en fonction de la preuve qui sera administrée au fond;

LES PARTIES

4. Depuis le 25 août 2009, le requérant Gaétan Blouin est occupant d'un immeuble sis au 2949, Rang St-Antoine, St-Ferréol-les-Neiges, soit un lot ayant 193,43 mètres de frontage sur une route partiellement non pavée utilisée dans le cadre des travaux d'implantation du parc d'éoliennes du projet *Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré* (ci-après le « *Projet Éoliennes* »);
5. La résidence sur ce lot a été érigée en 2005 et elle est à 12,82 mètres de la route précitée;
6. Depuis l'année 1972, le requérant Denis Richard est occupant d'une résidence secondaire sise au 2996, rang St-Antoine, St-Ferréol-les-Neiges, soit un lot ayant 33,53 mètres de frontage sur cette même route partiellement non pavée;
7. La résidence sur ce lot initialement loué, et acheté en 1980, a été construite par le requérant en 1972 et elle est à 16,14 mètres de la route précitée;
8. Les intimées sont les donneurs d'ouvrage, promoteurs et entreprises en charge du Projet Éoliennes, tel qu'il appert du registre CIDREQ, de documents descriptifs du Projet Éoliennes et des Décrets 566-2011 et 442-2010 dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2**;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS COLLECTIF PROPOSÉ

A- INTRODUCTION

9. Depuis le début des travaux majeurs du Projet Éoliennes au printemps 2011, les requérants subissent des inconvénients majeurs causés par le passage incessant de la machinerie lourde, de convois de matériaux et des multiples passages de camions et automobiles d'employés;
10. Les requérants souffrent depuis ce temps du bruit, de la poussière, des vibrations, de la vitesse excessive des véhicules et du transport de marchandises et de machineries diverses;
11. Les requérants ont pris la décision d'établir leur résidence principale ou secondaire dans cette région pour la tranquillité, les paysages et la qualité de vie;
12. Les résidences des requérants sont situées dans un environnement rural et forestier, avec montagnes et vallées en relief, qui était très paisible avant les travaux;

13. Les propriétés situées dans le voisinage des travaux et du Projet Éoliennes se composent de résidences principales, de résidences secondaires, de fermes et de bâtiments d'exploitation agricole;
14. En raison de l'implantation de Projet Éoliennes, les résidences des requérants se retrouvent maintenant être à l'intérieur d'un site équivalent à celui d'un parc industriel;
15. Depuis le printemps 2011, les requérants subissent des inconvénients majeurs causés par les travaux effectués par les intimées et/ou sous leur supervision;
16. Ces inconvénients sont intenses et constants à toutes les saisons;
17. Les inconvénients plus amplement détaillés à la présente requête que subissent les requérants sont semblables à ceux de leurs voisins et des autres voisins des travaux;

B- INCONVÉNIENTS SUBIS PAR LES REQUÉRANTS

LES FAITS PARTICULIERS À LA SITUATION DE GAÉTAN BLOUIN

18. Le requérant Blouin et sa conjointe ont quitté la ville pour St-Ferréol-les-Neiges afin de s'éloigner du bruit et de s'y établir pour leur retraite;
19. La tranquillité, la nature et l'environnement paisible des lieux ont été perturbés à compter du printemps 2011 par les travaux du Projet Éoliennes;
20. Depuis le printemps 2011, le requérant Blouin et sa conjointe se font réveiller brutalement entre 4h00 et 5h00, et ce, de façon constante;
21. En plus du bruit, il y a la poussière du chemin de l'Abitibi que les véhicules transportent dans leur sillage et qui passe au-dessus de la résidence du requérant Blouin;
22. Cette poussière se répand un peu partout sur le rang St-Antoine et ses abords;
23. La maison, l'automobile, la piscine, le spa et l'écurie du requérant Blouin sont constamment sales et nécessitent un nettoyage à une fréquence anormalement élevée;
24. Entre 15h30 et 19h00, le requérant et sa conjointe doivent fermer les fenêtres puisque la poussière et le bruit des véhicules sont intolérables;
25. Pour écouter la télévision et simplement pour se parler, ils doivent hausser le volume;
26. En novembre 2011, le requérant Blouin a été dans l'obligation de faire euthanasier son cheval en raison de troubles respiratoires;

27. Le foin était d'ailleurs très souvent couvert de poussière;
28. Le requérant Blouin a perdu la jouissance de sa propriété, notamment des galeries avant et arrière, du plaisir de manger à l'extérieur, d'utiliser la piscine, le spa, etc.;
29. Et comme la poussière entre à l'intérieur de la maison, un nettoyage quotidien s'impose et le requérant Blouin a même dû arrêter le système de ventilation afin d'éviter de propager la poussière;
30. Le requérant Blouin et sa conjointe respirent donc de la poussière depuis le printemps 2011;
31. En novembre 2011, le requérant Blouin a décidé de mettre sa propriété en vente, mais aucune transaction ne s'est concrétisée;
32. Le cauchemar s'est poursuivi en 2012 et 2013 et le nombre de véhicules a augmenté jusqu'à 1 500 par jour;
33. Les odeurs de carburant et d'huile, les tremblements du sol, la vitesse excessive des véhicules lourds et l'utilisation des freins moteur (« Jacob ») sont journaliers;
34. Certains de ces véhicules utilisent même l'entrée de la propriété du requérant Blouin pour effectuer des virages;
35. Le requérant Blouin et sa conjointe ont dû diminuer leurs activités extérieures, telles vélo et promenade;
36. En raison des risques et de l'abondance de cette circulation, le requérant Blouin a interdit à ses petits enfants de jouer et de faire du vélo dans la rue, alors qu'ils le faisaient avant le Projet Éoliennes;
37. Le transport des composantes d'éoliennes ont occasionné [et occasionnent toujours] des problèmes au niveau de la circulation locale, du trafic, du délai d'attente et de l'obligation de faire un détour;
38. Les escortes qui accompagnent les composantes d'éoliennes sont d'ailleurs très mal synchronisées;
39. Le requérant Blouin a fait partie du Comité des riverains en 2012 et au début 2013 pour tenter de réduire les impacts négatifs;
40. Le Comité a notamment soumis les idées suivantes, mais les intimées n'y ont pas donné suite et n'ont rien fait pour les riverains :
 - a) Navette pour les employés
 - b) Horaire fixe pour la livraison des composantes d'éoliennes
 - c) Sécurité pour les riverains

- d) Vitesse de 30km/h pour le 450 m du rang St-Antoine
- e) Ne pas travailler les soirs ainsi que les samedi et dimanche
- f) Stationnement à l'extérieur

LES FAITS PARTICULIERS À LA SITUATION DE DENIS RICHARD

- 41. À la fin des années 1990, le requérant Richard a entrepris des projets de rénovations pour rendre sa résidence secondaire trois saisons en une résidence quatre saisons;
- 42. La propriété a été soulevée pour l'asseoir sur une fondation en béton;
- 43. À l'approche de leur retraite, le requérant Richard et sa conjointe avaient comme projet d'en faire une résidence principale et c'est la raison pour laquelle le requérant Richard a pris une pré-retraite en 2009 pour agrandir ladite propriété, y ajouter de l'isolation, remplacer le revêtement extérieur, remplacer les fenêtres et refaire le toit;
- 44. Tous ces travaux ont été effectués par le requérant Richard et sa conjointe;
- 45. En 2010, certains indices démontraient que des problèmes importants étaient à venir, tels que de nombreux transports de bois provenant des terres du Séminaire;
- 46. Les intimées préparaient déjà le terrain pour ce projet et le parc était alors annoncé comme étant situé à St-Tite-des-Caps;
- 47. Les inconvénients et problèmes majeurs ont commencé en 2011, soit lors du début des phases 2 et 3 du Projet Éoliennes, de la construction des routes, du déboisement, du coulage des fondations, etc.;
- 48. Depuis ce temps, le requérant Richard doit subir le passage de plus ou moins 350 travailleurs le matin à partir de 4h30 (pour l'année 2011) et de plus de 500 travailleurs pour l'année 2012, sans compter les transports par camions de diverses machineries lourdes, de camions de maintenance, et autres;
- 49. Le bruit et la poussière émis par tous ces transports tôt le matin sont insupportables et se continuent toute la journée jusqu'à plus ou moins 20h00;
- 50. La poussière a d'ailleurs endommagé les joints de calfeutrage et la peinture extérieure de la résidence du requérant Richard, qui devront être refaits après les travaux du Projet Éoliennes;

51. Concernant les passages et transports de véhicules, de camions, de fardiers et de composantes d'éoliennes, le compteur était situé devant la résidence du requérant Richard et le rapport du Ministère des transports du Québec émis en 2012 indique un nombre moyen de passages 16 fois supérieur à celui de 2009, tel qu'il appert du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du mois d'octobre 2012 dénoncé au soutien des présentes sous la côte R-3;
52. Pour l'année 2013, le requérant Richard a fait le calcul à l'aide du compteur précité et du nombre de 750 travailleurs (selon les prétentions des intimées), alors que dans les faits il y en a eu 891, et le nombre moyen de passages a été de 29,5 à 37,5 fois supérieur à la moyenne de 2009;
53. À ce nombre est venu s'ajouter un nombre d'au moins de 200 travailleurs à chaque fin de semaine de l'été 2013;
54. Quant aux composantes des éoliennes, elles sont tellement volumineuses que le passage des automobiles doit être complètement arrêté pour laisser la voie libre;
55. En effet, la largeur du rang St-Antoine ne permet pas une circulation à contre-sens lorsque des convois de cette envergure utilisent cette route;
56. Le bruit provenant de ces convois et véhicules lourds est assourdissant et intolérable au point où il devient très difficile de tenir une conversation entre deux personnes à quelques pieds de distance;
57. Le requérant Richard et les occupants de la résidence se considèrent prisonniers de leur terrain;
58. Depuis 3 ans, le requérant Richard ne reçoit à peu près plus la visite des membres de sa famille et de ses amis puisque l'environnement campagnard à proximité de la rivière Sainte-Anne a perdu tout son charme et qu'il n'est plus du tout agréable de prendre une marche sur le rang;
59. Depuis le début des travaux du Projet Éoliennes, le requérant Richard quitte sa résidence du rang St-Antoine pour aller se reposer à la ville, alors que c'est le contraire qui était envisagé;

SYNTHÈSE ET RÉSUMÉ DE LA SITUATION DES REQUÉRANTS

60. En plus du bruit, les requérants subissent la présence régulière de poussière et, par voie de conséquence, ils ont dû limiter drastiquement l'utilisation de leur terrain au cours de la saison estivale, ils doivent laver ou faire laver leurs voitures, les fenêtres, les parements extérieurs et les toitures de leurs résidences à une fréquence anormale et l'intérieur de leurs résidences devient très rapidement poussiéreux, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, tel qu'il appert de photographies et vidéos dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
61. Le bruit et les vibrations sont constants et intolérables;
62. En 2011, il y a eu un nombre moyen de 1000 déplacements, passages et convois par jour, pour ensuite passer à plus de 1500 en 2013, sur la route longeant les résidences des requérants, ce qui est intolérable et invivable;
63. Les travaux, passages de véhicules et déplacements de matériaux devaient initialement débuter après 7h00, mais ont débuté [et débutent toujours] dans les faits aussi tôt qu'à 4h30 – 5h00 (7 jours par semaine), pour se terminer vers 18h00, parfois même jusqu'à 20h00;
64. De nombreuses plaintes ont été formulées par les requérants auprès de divers intervenants reliés directement ou indirectement aux travaux (représentants des intimées, entrepreneurs, municipalité et instances gouvernementales);
65. Non seulement ils n'ont reçu aucun support, mais les inconvénients se sont même intensifiés depuis le début de l'été 2013;
66. Les investissements majeurs faits par les requérants depuis l'acquisition de leurs propriétés ont perdu leur raison d'être et ont fait place au découragement;
67. L'anxiété, la frustration et le stress occasionnés par les nombreux passages de véhicules à toute heure du jour et de la nuit entraînent de sérieuses conséquences sur la santé physique et mentale des requérants, plus spécifiquement une diminution de la durée et de la qualité du sommeil, une détresse psychologique, etc.;
68. Les inconvénients précités sont anormaux et excèdent la tolérance que des voisins se doivent;
69. Le BAPE avait d'ailleurs émis de sérieuses réserves à l'égard du Projet Éoliennes, tel qu'il appert du rapport du BAPE déjà dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-3;
70. À titre de promoteurs, gestionnaires et donneurs d'ouvrage dans le cadre du Projet Éoliennes, les intimées sont des voisins des requérants et elles sont responsables de ces inconvénients;

C- LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU DROIT D'ACTION DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

71. Les membres du groupe (ci-après les « Membres ») subissent tous les inconvénients et les conséquences des troubles de voisinage commis par les intimées;
72. En effet, plusieurs des personnes rencontrées par les requérants ainsi que des voisins proches de ces derniers rapportent tous des faits similaires à ceux allégués par les requérants et de subir le même type d'inconvénients;
73. Considérant que les Membres subissent et subiront les inconvénients anormaux causés par les intimées à des degrés différents en fonction du secteur où leur immeuble est situé, les requérants soumettent que des sous-groupes par zones ne devraient être constitués qu'après l'administration de la preuve au fond;
74. Si l'exercice du recours collectif envisagé est autorisé, des formules objectives de calcul des indemnités seront proposées par les requérants selon les zones (sous-groupes) et les chefs de dommages ouverts;

D- LES DOMMAGES

75. Les principaux chefs de dommages sont les suivants :
 - a) Dommages moraux
 - b) Troubles, ennuis et inconvénients
 - c) Pertes de revenus
 - d) Coûts d'entretien des immeubles et des véhicules
 - e) Perte de valeur des immeubles
76. Les montants réclamés par chefs de dommages feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif;

LA NATURE DU RECOURS

77. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre les intimées pour les troubles de voisinage causés par les travaux reliés au Projet Éoliennes.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

78. Les questions communes que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) Les intimées ont-elles causé des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres depuis le mois de janvier 2011 ?
 - b) Si la réponse à la question précédente est affirmative, les intimées peuvent-elles en être tenues responsables ?
 - c) Les intimées ont-elles commis un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de l'opération et de la gestion du Projet Éoliennes ?
 - d) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
 - e) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts et quels montants ?
79. Les questions particulières à chacun des Membres seront reliées aux critères d'appartenance au groupe, ou aux sous-groupes, que le tribunal déterminera dans son jugement au fond après avoir entendu toute la preuve à cet égard;

LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

80. À cet égard, les requérants réfèrent aux paragraphes pertinents de la présente requête et aux faits positifs qui y sont allégués;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

81. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;
82. Il est estimé que plusieurs centaines de personnes ont été propriétaires ou locataires d'un immeuble visé par la définition du groupe;
83. Ces personnes ont toutes subi les inconvénients allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;
84. Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
85. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;

86. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre les intimées;

LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

87. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
88. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
89. Les requérants ont fait des démarches pour entrer en contact avec des Membres et ils sont en mesure d'en identifier plusieurs;
90. Les requérants sont propriétaires et/ou occupants d'un immeuble visé par la définition de groupe proposée et ils subissent les inconvénients et dommages allégués;
91. Les requérants ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent bien les faits donnant ouverture à leur réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
92. Les requérants ont d'ailleurs déjà fait de nombreuses démarches et recherches pour obtenir le plus d'informations pertinentes, et ce, en plus des nombreuses plaintes formulées et rencontres avec divers intervenants impliqués dans le Projet Éoliennes;
93. Les requérants sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'à l'étape du fond;
94. Les requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
95. Les requérants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
96. Les requérants ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre des intimées;
97. Les requérants sont donc en excellente position pour agir à titre de représentants des Membres dans le cadre du recours collectif proposé;

L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

98. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour les raisons suivantes;
99. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
100. Bien que le montant des dommages subis pourrait varier pour certaines catégories de Membres, la ou les faute(s) commise(s) par les intimées et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;
101. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

102. Les conclusions recherchées par les requérants sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
 - b) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 - c) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 - d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
 - e) **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

103. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés;
104. Les requérants sont domiciliés dans la région de la Côte de Beaupré, laquelle est située dans le district judiciaire de Québec;
105. La plupart des membres sont domiciliés et résident dans le district judiciaire de Québec;
106. Le Projet Éoliennes et les travaux qui y sont reliés se font dans le district judiciaire de Québec et les dommages allégués y sont subis;
107. Toute la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Québec;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

108. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
109. Un projet d'avis simplifié aux Membres pourra être déposé à la demande du tribunal;
110. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
111. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
112. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;

CONCLUSION

113. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre les intimées pour les troubles de voisinage causés par les travaux reliés au Projet Éoliennes et par la présence permanente des éoliennes. »

ATTRIBUER à GAÉTAN BLOUIN et DENIS RICHARD le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit, ou tout autre Groupe que le tribunal déterminera :

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} janvier 2011 dans le voisinage du projet Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré dont le périmètre proposé est délimité par les rangs, routes et chemins suivants :

Chemin de l'Abitibi-Price, Rang Saint-Antoine, Rang Sainte-Marie, Avenue Royale jusqu'au Mont Saint-Anne, Rang Saint-Léon, Avenue Royale (Saint-Tite de Saint-Léon jusqu'à la 138), rue Duclos (Saint-Tite), rue Racine (Saint-Tite). »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les intimées ont-elles causé des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres depuis le mois de janvier 2011 ?
- b) Si la réponse à la question précédente est affirmative, les intimées peuvent-elles en être tenues responsables ?
- c) Les intimées ont-elles commis un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de l'opération et de la gestion du Projet Éoliennes ?
- d) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
- e) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts et quels montants ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- b) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- c) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- e) **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens qui seront soumis au tribunal dans le cadre de représentations postérieures au jugement d'autorisation;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 23 octobre 2013

BGA Avocats

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des requérants

AVIS DE PRÉSENTATION

À : BORALEX
772, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 1G1

GAZ MÉTRO INC.,
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

VALENER INC.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

BEAUPRÉ ÉOLE S.E.N.C.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 ET 3
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**
772, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H3A 1G1

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C.
772, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H3A 1G1

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, district de Québec, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 23 octobre 2013


BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des requérants

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No.

GAÉTAN BLOUIN
et
DENIS RICHARD


Requérants

c.
BORALEX
et
GAZ MÉTRO INC.
et
VALENER INC.
et
BEAUPRÉ ÉOLE S.E.N.C.
et
**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM
COLLECTIF**
et
**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE
DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C.**

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Carte identifiant le périmètre et les rangs, routes et chemins inclus à l'intérieur de ce périmètre
- PIÈCE R-2 :** Registre CIDREQ, documents descriptifs du Projet Éoliennes et Décrets 566-2011 et 442-2010 en liasse
- PIÈCE R-3 :** Rapport du BAPE du mois d'octobre 2012
- PIÈCE R-4 :** Photographies et vidéos en liasse

Québec, le 23 octobre 2013



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des requérants

| | |
|--|-------------------------------------|
| NO | 200-06-000168-131 |
| COUR | Supérieure (Recours collectif) |
| DISTRICT | de Québec |
| GAÉTAN BLOUIN et DENIS RICHARD | Requérants |
| c. BORALEX et GAZ MÉTRO INC. et VALENER INC. et BEAUPRÉ ÉOLE S.E.N.C. et PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF et PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C. | Intimée |
| REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS (Art. 1002 et suivants C.p.c.) | |
| ORIGINAL | |
| BB-8221 | ME DAVID BOURGOIN N/☞: BGA – 0118-3 |
| BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695 | |